



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys (41)**

**n° : 2021-3319**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 septembre 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3319 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41), reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la décision tacite née le 2 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2021 ;

Vu la délibération de Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE membres de la MRAe ;

**Considérant** que le territoire concerné par le présent zonage d'assainissement correspond à la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, composée de 43 communes, et d'environ 105 000 habitants qui compte actuellement 41 stations de traitement des eaux usées et environ 4 754 installations d'épuration non-collectives ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à harmoniser les zonages communaux anciens et à :

- adapter le périmètre de l'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser, en cohérence avec le PLUi-HD<sup>1</sup> de la communauté d'agglomération en cours d'élaboration et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- limiter la desserte par l'assainissement collectif de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et retirer du zonage d'assainissement collectif certains hameaux et habitations isolés (environ 1 100 ha), au profit du renouvellement du réseau existant ;

1 Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Déplacements

- s'engager dans un programme de déconnexion des eaux pluviales avec le déploiement de la Gestion intégrée des eaux pluviales (Giep) afin de réduire l'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- mettre en place un plan d'action visant à restaurer voire reconstruire les stations de traitement des eaux usées en surcharge hydraulique ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'optimisation du réseau qui devrait améliorer l'état des masses d'eau (Cosson, Beuvron, Loire), l'objectif de bon état, au sens de la directive cadre sur l'eau, ayant été, pour certaines d'entre elles, reporté à 2027 ;

**Considérant** que l'ensemble des communes du territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation et qu'une majorité d'entre elles est également classée zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** le statut non-conforme de nombreux petits systèmes de traitement pour des raisons de surcharges organiques et/ou hydrauliques et surtout d'une auto-surveillance incomplète de certains équipements ;

**Considérant** que l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif est très succinct, qu'il conclut à une proportion d'environ 25 % des équipements qui présenteraient un risque sanitaire et que le dossier ne présente pas de mesure concrète d'accompagnement des propriétaires et de contrôle des installations ;

**Considérant** que le projet de zonage ne fournit pas suffisamment d'informations sur les études et les programmes de travaux en cours ou à réaliser en vue de mettre fin aux dysfonctionnements observés sur les réseaux de collecte et de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le dossier, bien que réalisé en parallèle du document d'urbanisme à venir, ne présente pas suffisamment les zones de développement urbain potentiel qui devraient être raccordées au réseau de collecte ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas de preuve effective que le système d'assainissement sera en mesure d'accepter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux raccordements ;

**Considérant** qu'une analyse plus fine des volumes d'eaux usées, des flux de pollutions supplémentaires et de la capacité effective des stations à les traiter est nécessaire pour évaluer les incidences négatives, comme positives, d'une telle actualisation du zonage d'assainissement sur le milieu récepteur et les riverains,

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 2 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41) est rapportée<sup>2</sup>.

**Article 2**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41), n° 2021-3319, est soumise à évaluation environnementale.

**Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

**Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

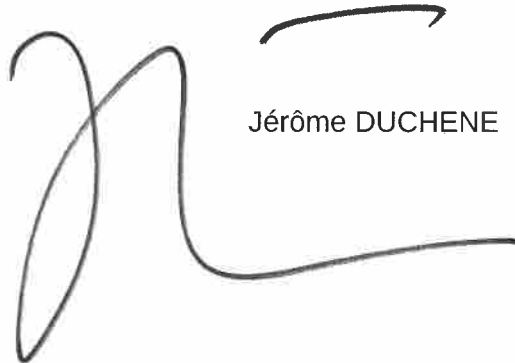
2 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
Pour son Président et par délégation



Jérôme DUCHENE

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.